

« Koplescht - fréier an hott »

Association sans but lucratif

Entre les soussignés et ceux qui seront admis ultérieurement, est créée une association sans but lucratif régie par les statuts ci-après et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Art. 1^{er} Nature, dénomination et siège

L'association prend la dénomination de « Koplescht – fréier an hott ». Son siège est établi à Kopstal, 28 rue de Saeul, L- 8189 Kopstal

Art. 2 Objet

(1) L'association a pour objet d'explorer et de documenter le passé des localités de Kopstal et de Bridel ainsi que celui de la région avoisinante, d'en saisir en continu le vécu actuel et de présenter le résultat de ses recherches et activités au public par les moyens qu'elle juge appropriés et dans une perspective pouvant dépasser le cadre purement local.

(2) Dans la poursuite de sa mission, l'association se propose de coopérer avec les institutions privées ou publiques, notamment communales, dédiées à des objectifs similaires.

(3) L'association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

Art. 3 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 Membres, admission, exclusion, cotisations

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

Art. 5

(1) Seuls les membres actifs jouissent des droits prévus par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite; ils ont notamment seuls le droit de vote.

(2) Le nombre des membres actifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

(3) La qualité de membre actif est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin.

(4) La qualité de membre d'honneur est conférée aux personnes physiques et morales qui, sans prendre une part active aux activités de l'association, lui prêteront leur appui matériel ou moral. Leur nombre est illimité.

Art. 6

(1) Les premiers membres actifs de l'association sont les comparants au présent acte.

(2) Pour être admis ultérieurement comme membre actif, il faut avoir été admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix.

(3) La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale.

(4) La perte de la qualité de membre est régie par l'article 12 de ladite loi modifiée du 21 avril 1928. Est notamment réputé démissionnaire l'associé qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives.

(5) Tout membre peut démissionner en faisant parvenir au conseil d'administration une lettre recommandée.

(6) Sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le conseil d'administration.

Art. 7

Les cotisations annuelles à payer par les membres actifs et les membres d'honneur sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Elles ne peuvent pas dépasser 50€.

Art. 8 Administration

(1) L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composée de 5 membres actifs au moins et de 15 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale annuelle ordinaire statuant à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

(2) Le mandat est de 2 ans, il est renouvelable.

Art. 9 Pouvoirs du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et pour effectuer tous actes d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'association doit être atteint.

(2) Le conseil représente l'association judiciairement et extrajudiciairement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

(3) Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les immeubles de l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la loi. Cette énumération n'est pas limitative, mais énonciative.

Art. 10

(1) Le conseil pourra se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers, pris hors de son sein, notamment pour faire partie d'un ou de plusieurs groupes de travail.

(2) Le conseil pourra nommer un secrétaire et un trésorier, qui ne seront pas nécessairement pris parmi ses membres.

(3) Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Les attributions du secrétaire et du trésorier seront arrêtées par le conseil d'administration.

Art 11 Fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier sauf pour ce qui est arrêté à l'article 10. Leur mandat est de 2 ans ; il est renouvelable. Le mandat du premier conseil d'administration s'achèvera lors de l'assemblée générale qui suit la réunion constitutive de l'association. Le mandat des administrateurs est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président ou du vice-président faite par écrit et envoyée huit jours francs avant la date de la séance.

(3) Le conseil d'administration doit se réunir en outre à la demande écrite d'au moins trois administrateurs adressés au président et indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

(4) Les réunions du conseil sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

(5) Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner par lettre, par télécopie ou par message électronique mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un collègue.

(6) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

(7) Les procès-verbaux des séances sont signés par le président ou par celui qui le remplace et par le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par le secrétaire.

(8) L'association est valablement engagée par la signature du président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, l'association est valablement engagée par la signature conjointe du vice-président du conseil d'administration et d'un administrateur.

(9) Le conseil d'administration peut donner tous mandats pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les mandataires ainsi nommés engageront l'association dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

Art. 11bis Bureau exécutif

(1) Au sein du conseil d'administration un bureau exécutif peut être formé. Celui-ci comprend le président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut élargir le bureau par un ou plusieurs de ses membres.

(2) Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que la nécessité l'impose.

Art. 11ter Groupes de travail

(1) Le conseil d'administration peut créer et révoquer au sein de l'association des groupes de travail ayant comme objet l'étude d'un sujet déterminé.

(2) Dans la mesure du possible et avec l'accord du bureau exécutif, chaque groupe de travail fonctionne sous la présidence d'un membre du conseil d'administration. Le bureau exécutif

désigne les membres des groupes de travail, sur proposition de leur président respectif et dans le respect de l'article 10, alinéa 1^{er}.

(3) Sauf mandat du conseil d'administration les groupes de travail n'ont pas d'activité publique. Un groupe de travail ne dispose pas de fonds distincts.

Art. 12 Patrimoine, comptes, budgets et publication des décisions

Les recettes de l'association consistent en:

- les cotisations des membres actifs et d'honneur,
- les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la prédite loi du 21 avril 1928,
- les revenus du patrimoine,
- les recettes des manifestations et activités diverses organisées par elle.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 13

L'exercice social correspond à l'année du calendrier. Elle commence donc le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'approbation des présents statuts pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Art. 14

(1) A la fin de l'exercice social, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 21 avril 1928.

(2) Les comptes sont tenus et réglés par le trésorier. Chaque mouvement devra être justifié par une pièce comptable. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par deux réviseurs désignés par l'assemblée générale.

Art. 15 Assemblée générale

(1) L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs.

(2) Les articles 4 à 12 de la loi du 21 avril 1928 règlent les attributions de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins huit jours à l'avance. Les invitations contiendront l'ordre du jour.

(4) Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale en est d'accord à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés valablement.

Art. 16

(1) Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales, tout membre actif peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite.

(2) L'assemblée générale décide par vote à main levée ou au secret. Le vote secret est appliqué lorsque des personnes y sont impliquées.

(3) Le conseil d'administration fixe chaque année, au plus tard au mois de décembre, la date de l'assemblée générale ordinaire qui se déroulera au premier trimestre de l'année suivante et à l'ordre du jour de laquelle doit être portée l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice. Après approbation des comptes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Art. 17

(1) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Les délibérations des assemblées générales sont régies par les articles 7 et 8 de la loi du 21 avril 1928.

(2) Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant les signatures du président et du secrétaire. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les membres actifs et les membres d'honneur de l'association ainsi que les tiers pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

Art. 18 Modification des statuts

La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4,8 et 9 de ladite loi de 1928.

Art. 19 Dissolution et liquidation

(1) La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 à 25 de la loi du 21 avril 1928.

(2) En cas de dissolution volontaire de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable aura une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'association.

Dispositions générales

Art. 20

Les comparants au présent acte déclarent fixer le siège de l'association à Kopstal, 28 rue de Saeul, L-8189 Kopstal.

Art. 21

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

➤ Les articles 11bis et 11ter furent ajoutés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2015.